

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - Conditions de dissolution

L'Assemblée Générale ne peut pas valablement prononcer la dissolution de l'Association, sauf si les deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde Assemblée Générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre des Membres Effectifs présents ou représentés.

Aucune décision ne sera adoptée si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute décision relative à la dissolution, prise par l'Assemblée Générale ne réunissant pas les deux tiers des Membres Effectifs, est soumise à l'homologation du Tribunal du siège social de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, qui devra être affecté à une fin désintéressée.

Article 36 - Conformité

La présente version des Statuts Coordinés est déclarée conforme par le Président en exercice du Conseil d'Administration, et un Administrateur.

Les présents Statuts ont été approuvés pour application par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 (vingt-trois) novembre 2017.